

Mallemort, le - 3 JUIN 2022

**Communauté d'agglomération Luberon-
Monts de Vaucluse**
Affaires générales et juridiques

315 C Avenue Saint Baldou
84300 CAVAILLON
A l'attention de Caroline COPPIN

Affaire suivie par Laurent BERNARD (laurent.bernard@smavd.org / 06.82.11.05.40)
N/REFS : 2022-72

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	OBSERVATIONS
Objet : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CHEVAL BLANC CAVAILLON AVEC A VOIRIE INTERCOMMUNALE Bonjour, Veuillez trouver l'exemplaire vous revenant de la convention visée en objet dûment signée par notre Président. Vous en souhaitant bonne réception.	1 EX

**Le Directeur Domaines, Administration,
Finances, Informatique**

Julien GOBERT





CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CHEVAL-BLANC / CAVAILLON ET DE LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

ENTRE **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE**
Représentée par son Président en exercice
ci-après dénommée « **LMV** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE**
(SMAVD)
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries intercommunales ouvertes au public.

Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie intercommunale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre la voirie et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d’endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon.

L’occupation du périmètre du système d’endiguement par la voirie intercommunale et ses dépendances est compatible avec son affectation d’origine et s’effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d’endiguement. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le fonds supportant la voirie avec la voirie restant affectée à LMV. Cette occupation entraîne une superposition d’affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d’exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d’endiguement doivent être préservées, de même que l’exploitation et l’utilisation normales de la voirie intercommunale et ses dépendances.

L’entretien et l’exploitation de la voirie intercommunale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d’endiguement ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique.

Lors des interventions pour l’entretien et l’exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par LMV.

LMV et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n’engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d’occasionner des dommages aux ouvrages du système d’endiguement ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur le plan annexé à la présente convention sont définies les limites de l’emprise des voiries intercommunales dans les secteurs où elles sont supportées par les ouvrages du système d’endiguement.

Dans le cas où l’emprise de la voirie intercommunale et ses dépendances cesseraient d’être affectées à la circulation publique, la superposition d’affectation s’interromprait et la gestion des terrains d’assiette reviendrait de plein droit au SMAVD.

II – 2 Les ouvrages routiers

Par ouvrages routiers supportés par le système d’endiguement, on entend :

- La couche de roulement de la chaussée et les premiers 20 cm sous cette dernière ;
- Les accotements de la chaussée ;
- Les dispositifs de retenue de sécurité routière ;
- La signalisation verticale ou horizontale ;
- Les dispositifs de drainage des eaux.

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue par le SMAVD

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la plateforme routière dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates.

La gestion du système d'endiguement en crue pourra nécessiter des limitations de la circulation (largeur et vitesse) sur la plateforme routière et au droit des accès aux pistes d'exploitation de la digue.

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD de solliciter auprès de LMV les autorisations de voirie nécessaires aux interventions (aménagement d'accès, arrêtés de circulation...).

III – 2 Gestion des voiries par LMV

LMV a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant les ouvrages cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée.

III – 3 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative de LMV

Les travaux concernant l'entretien courant de la voirie intercommunale et ses dépendances seront conduits sous l'entière responsabilité de LMV et à ses frais. LMV prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la voirie et ses dépendances.

Lorsque LMV envisagera la réalisation de travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la voirie ou ses dépendances, tels que, par exemple, la création ou modification de réseaux d'assainissement pluvial ou autres réseaux, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages du système d'endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la voirie intercommunale et ses dépendances.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter et de préserver le bon fonctionnement du système d'endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du SMAVD

Du fait de l'importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d'endiguement l'exigent sans que LMV puisse s'y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la voirie.

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant intéresser la voirie intercommunale et ses dépendances, le SMAVD s'engage à informer LMV au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra LMV dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, LMV décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voirie intercommunale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par LMV.

Tous dommages causés à la voirie intercommunale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

LMV exercera son pouvoir de police pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie intercommunale et ses dépendances. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

LMV prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages.

Les agents en charge du contrôle seront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

LMV exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Elle sollicitera préalablement l'avis du SMAVD.

Les demandes d'interventions pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement (notamment la structure des ouvrages sous la couche de roulement de la voirie intercommunale) seront autorisées par le SMAVD après avis de LMV.

IV – 3 Intervention en urgence

LMV est parfaitement informée de ce que le SMAVD pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

LMV en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant la voirie intercommunale ou tout autre situation dangereuse pour le public, LMV prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant la circulation et informera immédiatement le SMAVD.

IV – 4 Sécurité routière

LMV est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voirie ou de ses équipements. Il a ainsi la charge de mise en place des panneaux routiers ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A Caxilhon, le 20/05/12

Pour LMV



Pour le SMAVD

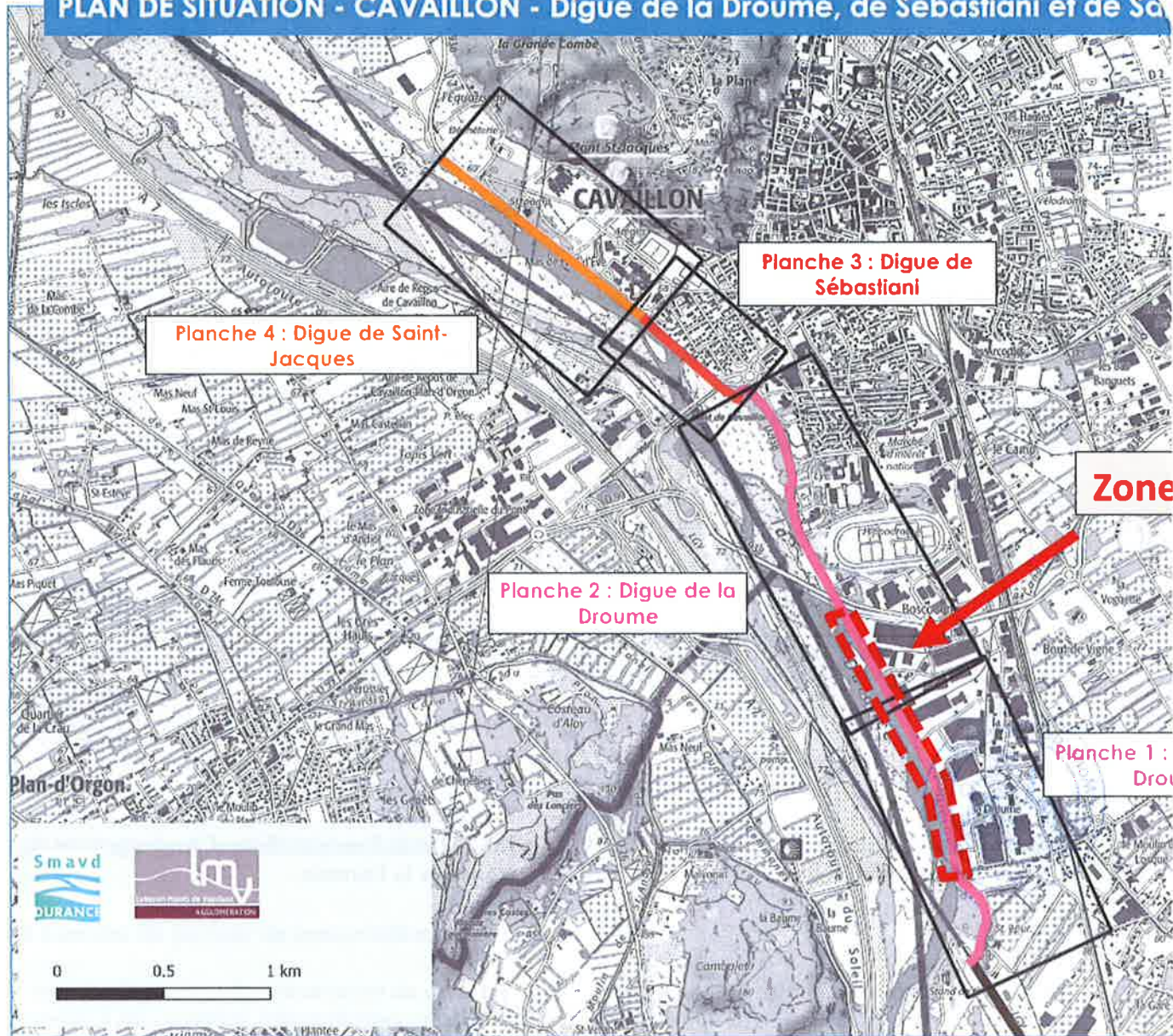


Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la
Vallée de la Durance

Annexe 1 : Plan de situation générale

Annexe 2 : Plans de délimitation des 2 domaines publics superposés

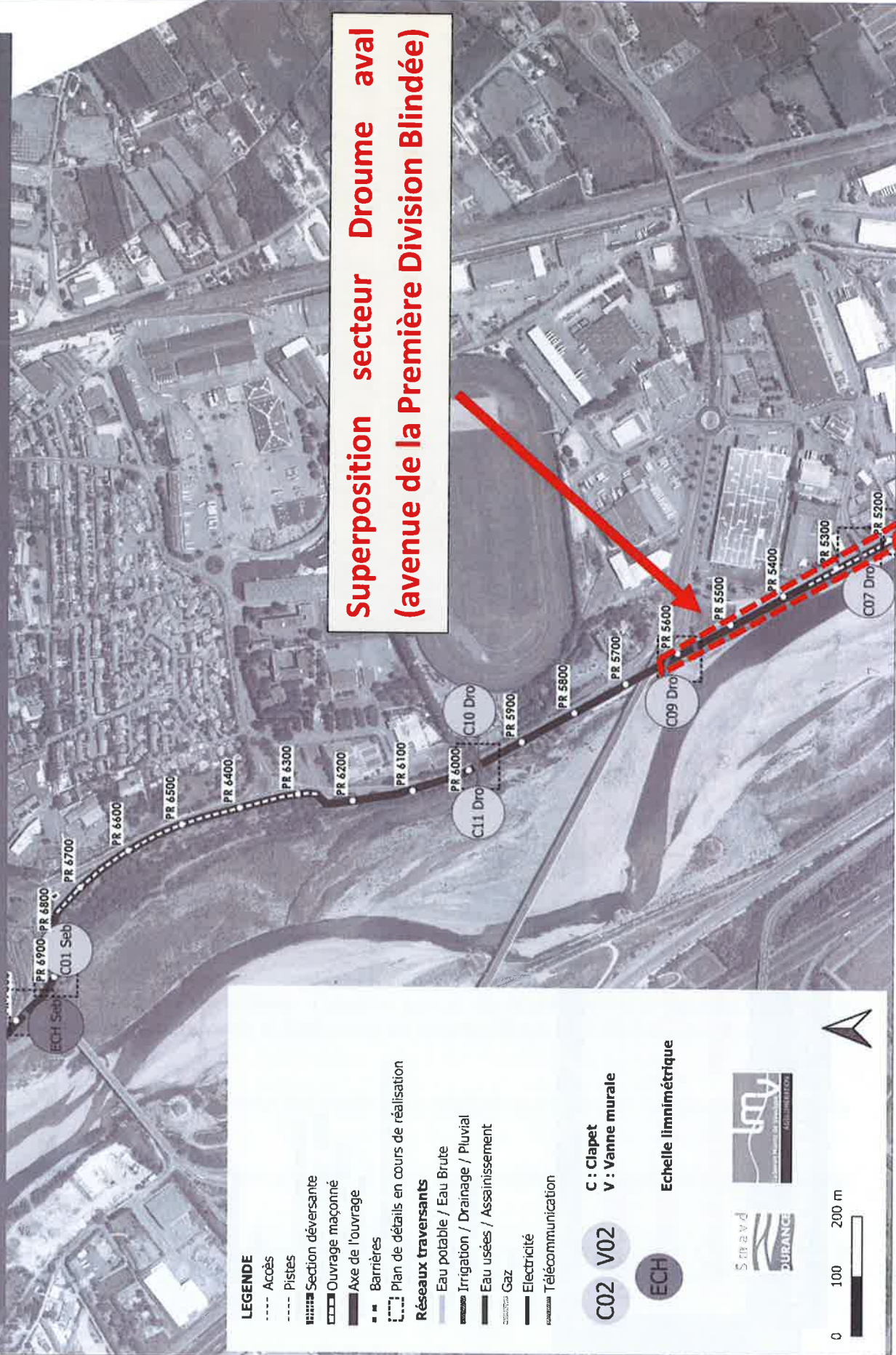
PLAN DE SITUATION - CAVAILLON - Digue de la Droume, de Sébastiani et de Saint-Jacques



Fond de carte : Scan 25 IGN 2019

Syndicat : d'e

PLAN DE REPERAGE - CAVAILLON - Digue de la Droume - Planche 2



**Superposition secteur Droume aval
(avenue de la Première Division Blindée)**

LEGENDE

- Accès
- Pistes
- Section déversante
- Ouvrage maçonné
- Axe de l'ouvrage
- Barrières
- Plan de détails en cours de réalisation
- Réseaux traversants
 - Eau potable / Eau Brute
 - Irrigation / Drainage / Pluvial
 - Eau usées / Assainissement
 - Gaz
 - Electricité
 - Télécommunication

C : Clapet
V : Vanne murale

C02 V02

ECH

Echelle linéimétrique

S n a v d
DURANCE

Am
AQUEDUC

0 100 200 m



PLAN DE REPERAGE - CAVAILLON - Digue de la Droume - Planche 1

Superposition secteur Droume aval (avenue de la Première Division Blindée)

LEGENDE

--- Accès

--- Pistes

----- Section déversante

----- Ouvrage maçonné

----- Axe de l'ouvrage

--- Barrières

----- Plan de détails en cours de réalisation

Réseaux traversants

--- Eau potable / Eau Brute

--- Irrigation / Drainage / Pluvial

--- Eau usées / Assainissement

--- Gaz

--- Electricité

--- Télécommunication

C : Clapet

V : Vanne murale

C02 V02

ECH

Echelle linéométrique

S m a v d

DURANCE

0 100 200 m

